



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE

Réunion 5 juin 2018 à Dijon

Présidence : M. Michel NAGEOTTE

Présents : MM. Jacques QUANTIN – Gérard GEORGES – André GIVERNET – Michel MALIVERNAY – Dominique MENETTRIER – André SCHNOEBELEN – Jean-Louis TRINQUESSE

Excusés : MM. Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Le représentant District de la Nièvre

Invités : MM. LECOUR Bernard et Serafin DA SILVA (District de Côte d'Or) – M. Bruno BILLOTTE (District Yonne) - Stéphane BEGEL (CTD) – Nicolas VUILLEMIN (Président Commission Foot Diversifié) – Thierry CORROYER (District Doubs-Territoire de Belfort)

Assistent : Mmes Sylvie FALLOT – Delphine SCARAMAZZA

1 – SENIORS

1.1 RENCONTRES

. Match n°24532.1 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté – Fontaine les Dijon / Fauverney Rouvres du 10/06/18

La commission prend connaissance du courriel de la Ville de Chevigny St Sauveur pour le prêt des installations et confirme son PV du 31 mai dernier en autorisant la rencontre Fontaine les Dijon/Fauverney Rouvres à se disputer sur le terrain Plaine de Jeux de la Saussaie à Chevigny St Sauveur.

. Match n°20705.2 – R2 – Chevigny AS / Maconnais UF 2 du 03/06/18

Match arrêté à la 79^{ème} minute sur le score de 7-0 pour l'équipe de Chevigny St Sauveur en raison d'un nombre insuffisant de joueurs pour l'équipe de Maconnais UF.
Conformément à l'article 159 des RG, l'équipe de Maconnais UF étant réduite à 7 au cours de la rencontre, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Maconnais UF (0 buts/0 point) pour en reporter le bénéfice à Chevigny AS (7 buts/3 points).

1.2 ACCESSIONS

La commission procède à l'homologation des classements des championnats National 3 et Régional 1 (sous réserve des procédures en cours).

National 3

1^{er} – Pontarlier CA

Régional 1

Groupe A

1^{er} – La Charité US (accède en National 3)

Groupe B

1^{er} – FC Grandvillars (accède en National 3)

2^{ème} – FC Morteau Montlebon (accède en National 3)

1.3. FORFAIT

Match N° - 21231.2 - R3 – Valdahon Vercel 2/Beaucourt du 3/06/2018

Forfait déclaré du club de Beaucourt.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Beaucourt (Score 3 – 0)

Retire 1 point au classement à l'équipe de Beaucourt et attribue le gain du match à Valdahon Vercel (3 points).

Conformément aux articles 6 et 7 des RG de la Ligue, l'équipe de Beaucourt est déclarée Forfait Général.

La commission inflige une amende de 200 euros au club de Beaucourt

Rappel

Article 6

1. Une équipe sera forfait général :

a. au DEUXIÈME FORFAIT (2ème) prononcé par la commission compétente en Régional 1 et Régional 2 ou si un forfait se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,

b. au TROISIÈME FORFAIT (3ème) prononcé par la commission compétente en Régional 3 ou si un forfait se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,

c. au TROISIÈME FORFAIT (3ème) pour les autres championnats régionaux (féminins, jeunes garçons et filles et football diversifié).

2. Les équipes réserves B, C, D, etc. évoluant dans les différents championnats régionaux sont soumises à la même réglementation en ce domaine que les équipes A de leur club respectif.

3. Un club, s'étant engagé régulièrement dans les Championnats et se déclarant forfait général avant la fin des Championnats, sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières.

4. Le forfait général peut être assimilé à une situation de non activité partielle ou totale par décision de la Ligue.

Article 7 des RG – Exclusion de compétitions, mise hors compétitions, forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu d'un championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé par la commission compétente, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

2. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.

2 – JEUNES

1.1 CHAMPIONNATS NATIONAL U19 ET U17

Les championnats de U19R1, U17R1 et U16R1 étant terminés, la commission détermine les clubs qui accéderont en Championnat de National U19 et National U17 pour la saison 2018/2019, sous réserve des procédures en cours.

La commission rappelle le règlement qui a été validé par le Conseil d'Administration du 9 février dernier et communiqué aux clubs par courriel.

« Vu l'Assemblée Générale de la LBFC en date du 17 juin 2017,

Vu l'assemblée Fédérale de la F.F.F. en date du 24 juin 2017,

Vu le procès-verbal du BELFA du 13 juillet 2017 validé par le COMEX le 7 septembre 2017,

Vu l'article 5.D.b des Règlements de la Ligue,

La commission,

Attendu qu'il a été proposé au vote, lors de l'assemblée Fédérale du 24 juin 2017, une réforme sur les modes d'accèsion pour les championnats nationaux U17 et U19, pour la saison 2017/2018, en raison de la modification des territoires géographiques et du passage à treize ligues,

Attendu que ces propositions, avec applications immédiates au 1er juillet 2017, ont été votées à 95,26 % des voix,

Attendu en outre que la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ s'est vu accorder par les services fédéraux une unique accèsion pour chaque championnat (U17 et U19),

Attendu qu'il était d'usage constant de faire accéder la catégorie U16 en championnat U17 N pour l'ex-ligue Bourgogne,

Attendu qu'il était d'usage constant de faire accéder la catégorie U17 en championnat U17 N pour l'ex-ligue Franche Comté,

Attendu dès lors qu'il appartient à la LBFC de définir les modalités d'accèsion en championnat U17 N et U19 N à la fin de la saison en cours,

Considère qu'il y a lieu en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 5.D.b – Détermination de l'équipe la mieux classée, dans deux ou plusieurs groupes différents - selon les modalités suivantes :

- Pour l'unique accèsion en Championnat National U19, entre les clubs participants aux championnats U19 Régional 1, (Groupe A et Groupe B),

- Pour l'unique accèsion en Championnat National U17, entre les clubs évoluant dans le championnat U16 Régional 1 du Secteur Bourguignon et entre les clubs évoluant dans le championnat U17 Régional 1 du secteur Franc-comtois,

A la lecture de ces éléments, le Conseil d'Administration valide à l'unanimité les éléments susmentionnés. Les clubs concernés seront informés de cette décision par courriel.

National U19

La commission homologue les résultats du championnat de U19R1 sous réserve des procédures en cours.

Conformément à la décision du CA et après application de l'article 5.D.b, l'équipe de Dijon ASPTT étant classée première avec 55 points est proposée à l'accèsion en National U19.

National U17

La commission homologue les résultats du championnat de U17R1 (groupe B) et U16R1 sous réserve des procédures en cours.

Conformément à la décision du CA et après application de l'article 5.D.b, l'équipe de Pontarlier étant classée première de U17R1 (B) avec 62 points est proposée à l'accèsion en National U17.

2.1 RENCONTRES

. Match n°22298.2 – U15R3 – GJ Ht Doubs Horloger / Exincourt Taillecour du 02/06/18

Match arrêté à la 54^{ème} minute sur le score de 5 à 0 pour l'équipe du GJ Ht Doubs Horloger en raison d'un nombre insuffisant de joueurs pour l'équipe de Exincourt Taillecour.

Conformément à l'article 159 des RG, l'équipe de Exincourt Taillecour étant réduite à 7 au cours de la rencontre, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Exincourt Taillecour (0 buts/0 point) pour en reporter le bénéfice à GJ Ht Doubs Horloger (5 buts/3 points).

. Match n°22430.2 – U14R1 – Maconnais UF / Sens FC du 02/06/18

Match arrêté à la 70^{ème} minute sur le score de 9-1 pour l'équipe du Maconnais UF en raison d'un nombre insuffisant de joueurs pour l'équipe de Sens FC.

Conformément à l'article 159 des RG, l'équipe de Sens FC étant réduite à 7 au cours de la rencontre, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Sens FC (0 buts/0 point) pour en reporter le bénéfice à Maconnais UF (9 buts/3 points).

2.2 FORFAITS

. Match n° 21768.2 – U19R1 – Nevers FC 58 / Gueugnon FC du 02/06/18

Forfait déclaré de l'équipe de Gueugnon FC.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Gueugnon FC (Score 0 – 3)

Retire 1 point au classement à l'équipe de Gueugnon FC et attribue le gain du match à l'équipe de Nevers 58 FC (3 points).

Inflige une amende de 35 euros au club de Gueugnon FC.

. Match n° 21835.2 – U19R1 – Audincourt AS / Ornans du 03/06/18

Forfait déclaré de l'équipe de Ornans.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Ornans (Score 0 – 3)

Retire 1 point au classement à l'équipe de Ornans et attribue le gain du match à l'équipe de Audincourt AS (3 points).

Inflige une amende de 35 euros au club de Ornans.

. Match n° 21837.2 – U19R1 – Pontarlier CA / GJ Pays Riolais du 03/06/18

Forfait déclaré de l'équipe de GJ Pays Riolais.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de GJ Pays Riolais (Score 0 – 3)

Retire 1 point au classement à l'équipe de GJ Pays Riolais et attribue le gain du match à l'équipe de Pontarlier CA (3 points).

Inflige une amende de 35 euros au club de GJ Pays Riolais.

. Match n° 22363.2 – U16R1 – Auxerre AJ / Beaune AS du 02/06/18

Forfait déclaré de l'équipe Auxerre AJ.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Auxerre AJ (Score 0 – 3)

Retire 1 point au classement à l'équipe de Auxerre AJ et attribue le gain du match à l'équipe de Beaune AS (3 points).

Inflige une amende de 35 euros au club de Auxerre AJ.

3 – FEMINIQUES

3.1 FORFAITS

Match n°24257.2 – R3F – Triangle d'Or Jura/Jura Lacs du 3/06/2018

Forfait déclaré du club de Triangle d'Or Jura

La commission donne match perdu au club de Triangle d'Or Jura (0-3).

Retire 1 point au classement au club de Triangle d'Or Jura et attribue le gain du match à l'équipe de Jura Lacs (3 points)

Inflige une amende de 35 euros au club de Triangle d'Or.

Match n° 24301.2 – R3F – Valentigney F-Pont de Roide Vermondans/Fougerolles du 3/06/2018

Forfait non déclaré du club de Valentigney F – Pont de Roide Vermondans

La commission donne match perdu par forfait au club de Valentigney F-Pont de Roide Vermondans (0-3).

Retire 1 point au classement au club de Valentigney F-Pont de Roide Vermondans et attribue le gain du match à l'équipe de Fougerolles (3 points)

Conformément aux articles 6 et 7 des RG de la Ligue, l'équipe de Valentigney F-Pont de Roide Vermondans est déclarée Forfait Général.

En effet, cette équipe a fait forfait les 11 mars, 6 mai et 3 juin 2018.

La commission inflige une amende de 80 euros au club de Valentigney F – Pont de Roide Vermondans

Rappel

Article 6

5. Une équipe sera forfait général :

a. au DEUXIÈME FORFAIT (2ème) prononcé par la commission compétente en Régional 1 et Régional 2 ou si un forfait se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,

b. au TROISIÈME FORFAIT (3ème) prononcé par la commission compétente en Régional 3 ou si un forfait se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,

c. au TROISIÈME FORFAIT (3ème) pour les autres championnats régionaux (féminins, jeunes garçons et filles et football diversifié).

6. Les équipes réserves B, C, D, etc. évoluant dans les différents championnats régionaux sont soumises à la même réglementation en ce domaine que les équipes A de leur club respectif.

7. Un club, s'étant engagé régulièrement dans les Championnats et se déclarant forfait général avant la fin des Championnats, sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières.

8. Le forfait général peut être assimilé à une situation de non activité partielle ou totale par décision de la Ligue.

Article 7 des RG – Exclusion de compétitions, mise hors compétitions, forfait général

3. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu d'un championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé par la commission compétente, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

4. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.

. Match n° 24158.2 – U18F R2 – JSIF / Dijon Université du 02/06/18

Absence de l'équipe recevante lors de la rencontre.

La commission met le club de JSIF forfait non déclaré et lui donne match perdu par forfait (Score 0 – 3)

Retire 1 point au classement à l'équipe de JSIF et attribue le gain du match à l'équipe de Dijon Université (3 points).

Inflige une amende de 85 euros au club de JSIF.

. Match n° 22363.2 – U18F R2 – Vesoul GJ Val Saône / Bart du 02/06/18

Forfait déclaré de l'équipe de Vesoul GJ Val Saône.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Vesoul GJ Val Saône (Score 0 – 3)

Retire 1 point au classement à l'équipe de Vesoul GJ Val de Saône et attribue le gain du match à l'équipe de Bart (3 points).

Inflige une amende de 35 euros au club Vesoul GJ Val de Saône.

. Festival U13

La commission inflige une amende de 85 euros (forfait non déclaré) au club de Villers les Pots absent lors de la Phase Régionale du Festival U13.

. Finale de la Coupe U13 Crédit Agricole

La commission inflige une amende de 35 euros aux clubs de GJ Val de L'Allan et Vesoul FC, forfaits déclarés pour la Finale de la Coupe U13 Crédit Agricole prévue le samedi 9 juin prochain à Rioz.

Décide de faire appel aux 2 autres clubs du classement : Lure JS et Belfort ASM 2

Suite à une erreur de résultat, la commission retire St Vit du groupe 1^{er} et intègre Jura Sud Foot 2.

5 – FMI - FONCTIONNEMENT

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions régionales et précise que le bureau de ligue lors de sa séance du 19 octobre dernier a décidé que la FMI sera mise en place à partir du 11 novembre 2017 pour les compétitions U13.

4.1 FMI – suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir à la Ligue dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

4.2 SUIVI DES ECHECS - METHODE

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive régionale avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros
Absence de transmission : 46 euros
Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros
Transmission tardive : 20 euros

Le guide utilisateur, le constat d'échec, le document « les 3 grandes étapes » sont disponibles sur notre site internet dans documents utiles.

Journée du 26 et 27 mai

. Match n° 20961.2 – R3 – La Charité 2/Fourchambault

La commission inflige une amende de 30 euros pour non envoi du constat d'échec et 20 euros pour transmission tardive de la FMI au club de La Charité.
Elle valide le résultat.

Journée du 2 et 3 Juin

. Match n° 24256.1 – R3F – Montbarrey/Septmoncel

La commission inflige une amende de 20 euros pour transmission tardive au club de Montbarrey.
Elle valide le résultat.

. Match n°21901.2 – U19R2 – Noidanais / GJ Monts Vallée

La commission inflige une amende de 20 euros pour transmission tardive au club de Noidanais
Elle valide le résultat.

. Match n°22358.2 – U15R3 – Exincourt Taillecour / Jura Dolois Football 2

En attente de la transmission de la feuille de match

. Match n°22366.2 - U16R1 – Auxerre Stade / Dijon USC

En attente de la transmission de la feuille de match

PROCHAINE REUNION PLENIERE : **MARDI 10 JUILLET 2018 A 9H30**

**Le Président,
Michel NAGEOTTE**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football